

Affaire :

La Société Internationale  
D'assurances Multirisques dite  
SIDAM

(Maître Laurent GUEDE LOGBO)

C/

1- Monsieur DIAKITE  
Ibrahim

2- Maître SAMELE BITTY  
Jules

-----  
DECISION :  
DEFAUT/CONTRADICTOIRE  
-----

Recevons la Société Internationale  
D'assurances Multirisques dite  
SIDAM en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul, le procès-verbal de  
saisie-vente en date du 15 juillet  
2024 ;

Ordonnons subséquemment la  
mainlevée de ladite saisie-vente  
pratiquée par Monsieur DIAKITE  
Ibrahim, sur les biens meubles  
corporels de la Société Internationale  
D'assurances Multirisques dite  
SIDAM ;

L'an deux mil vingt-quatre ;

Et le vingt-six Août ;

Nous, **DOUDOU Yves Stéphane**, Juge délégué dans les  
fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan,  
statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à  
Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de Maître PEHE Tinsio Mireille, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

La Société Internationale d'Assurances Multirisques dite  
**SIDAM**, société anonyme avec Conseil d'administration, au  
capital de 3.000.140.000 F CAF, dont le siège social est  
situé à Abidjan-plateaux immeuble SIDAM 34, Avenue  
HOUDAILLE 01 BP 7733 Abidjan 01, poursuites et  
diligences de son représentant légal Monsieur Ibrahim  
CHERIF, Directeur Général de ladite société, demeurant  
en cette qualité audit siège ;

Laquelle a élu domicile au Cabinet de Maître Laurent  
**GUEDE LOGBO**, Avocat près la cour, demeurant Abidjan  
Cocody II plateau Vallon lot 2314-ilot 193-portail vert 50  
mètre après le restaurant le Jardiland-rue du 12è  
Arrondissement-Direction Boulevard Latrille, 01 BP 3469  
Abidjan 01, tel : 27 20 23 71 67, cel : 01 41 38 84 84 Email :  
[cabinettlau61@gmail.com/guede.logbo@avisoci.ci](mailto:cabinettlau61@gmail.com/guede.logbo@avisoci.ci);

**Demanderesse,**

**D'une part :**

Et

1- **Monsieur DIAKITE Ibrahim**, né le 25/02/1980 à  
Abengourou Ferrailleur, de Nationalité Ivoirienne,  
domicilié à Abengourou, TEL : 05 05 23 19 18, lequel fait  
élection de domicile en sa propre demeure ;

2- **Maître SAMELE BITTY Jules**, Commissaire de  
Justice, près la cour d'appel et le Tribunal de Première

Condammons Monsieur DIAKITE  
Ibrahim aux dépens de l'instance.

Instance d'Abidjan, Immeuble BORIJA 1<sup>er</sup> étage porte  
3 Plateau Avenue Noguès ;

**Défendeurs,**

**D'autre part ;**

### **LES FAITS**

Par exploit de commissaire de justice du 12 août 2024, la Société Internationale D'assurances Multirisques dite SIDAM a assigné Monsieur DIAKITE Ibrahim et Maître SAMELE BITTY Jules, d'avoir à comparaître le 14 août 2024, devant la juridiction de l'exécution de ce siège, pour entendre :

- Déclarer nulle la saisie-vente des biens meubles corporels de la SIDAM en date du 15 juillet 2024, pour violation des articles 91 et 100 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Donner acte à la SIDAM de ce qu'elle tient à la disposition de Monsieur DIAKITE Ibrahim le chèque ECOBANK n°3763621 d'un montant de 22 237 000 FCFA, représentant le paiement de la première facture et de l'indemnité de carrière ;
- Ordonner subséquemment la mainlevée de ladite saisie-vente pratiquée par Monsieur DIAKITE Ibrahim, au préjudice de la SIDAM ;

Au soutien de son action, la Société Internationale D'assurances Multirisques dite SIDAM explique que par jugement civil n°34/24 du 23 mai 2024, le tribunal de première instance d'Abengourou a statué comme suit :  
« *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;*

**EN LA FORME**

*Déclare Monsieur DIAKITE Ibrahim recevable en son action ;*

*AU FOND*

*L'y dit partiellement fondé.*

*Ordonne le paiement par la Société Internationale D'assurances Multirisques (SIDAM) de la somme de vingt et un millions sept cent quatre-vingt-sept mille (21.787.000) FCFA représentant la première facture d'indemnisation au demandeur monsieur DIAKITE Ibrahim ;*

*Condamne la Société Internationale D'assurances Multirisques (SIDAM) à payer au demandeurs la somme de:*

- Quatre cent cinquante mille (450.000) FCFA au titre du préjudice de carrière ;*
- Cinq millions (5.000.000) de francs à titre de dommages et intérêts ;*

*Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision en ce qui concerne le paiement de la première facture d'indemnisation, fixé à la somme de vingt et un millions sept cent quatre-vingt-sept mille (21.787.000) FCFA ;*

*Met les dépens à la charge de la défenderesse. » ;*

La demanderesse fait observer que le 03 juillet 2024, Monsieur DIAKITE Ibrahim lui a signifié ledit jugement contradictoire, avec commandement de payer la somme de 27 237 000 F CFA à titre principal, et sur le fondement de ce montant non exigible, il a pratiqué une saisie-vente en date du 15 juillet 2024 sur ses biens meubles corporels ;

Elle précise qu'il ressort de l'article 91 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, que si, aux termes de cette disposition, tout créancier muni d'un titre exécutoire peut saisir les biens de son débiteur à l'effet de les vendre, la saisie n'est valable que si la créance pour laquelle elle est pratiquée est liquide et exigible, la créance étant exigible lorsque le paiement immédiat peut être exigé par le créancier ;

La SIDAM relève que si tant est que le jugement contradictoire n°34/24 du 23 mai 2024 l'a condamnée à payer au défendeur la somme totale de 27 237 000 FCFA, le tribunal n'a ordonné l'exécution provisoire que pour la somme de 21 787 000 FCFA, représentant la première facture d'indemnisation, de sorte que les sommes de 450 000 FCFA au titre du préjudice de carrière et de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts, dont l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée, ne sont pas immédiatement exigibles, en raison de l'effet suspensif de l'appel, ce, conformément à l'article 180 du code de procédure civile, commerciale et administrative, lequel appel a été interjeté par la SIDAM, par acte d'appel du 31 juillet 2024 ;

Ainsi, poursuit-elle, en pratiquant la saisie-vente pour la somme de 27 237 000 FCFA, montant total de la condamnation, alors que seule la somme de 21 787 000 FCFA était exigible, en raison de l'exécution provisoire ordonnée, le procès-verbal de saisie-vente du 15 juillet 2024 viole les dispositions de l'article 91 de l'Acte uniforme susmentionné ;

Elle précise qu'une telle saisie mérite donc d'être annulée et sa mainlevée, ordonnée ;

D'ailleurs, fait-elle noter, il s'infère de l'article 28 dudit Acte uniforme que la mesure d'exécution forcée ne peut être pratiquée que si le débiteur ne s'exécute pas volontairement ;

Or, argue-t-elle, c'est le commissaire de justice qui a refusé de rendre possession du chèque ECOBANK n°3763621 d'un montant de 22 237 000 FCFA, représentant le paiement de la première facture et de l'indemnité de carrière, qu'elle tient à la disposition du défendeur, en sorte que la juridiction de céans est priée d'ordonner la mainlevée de la saisie-vente critiquée ;

Par ailleurs, la SIDAM souligne que c'est sur la base d'un montant non exigible de 27 237 000 FCFA que le commissaire de justice a calculé ses émoluments, laquelle situation a entraîné une liquidation excessive et injustifiée du montant des émoluments ;

Elle estime que ce décompte des émoluments dont la base est erronée, et qui ne peut être dû, doit faire l'objet d'une ordonnance de taxe, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

La SIDAM prétend que le procès-verbal de saisie-vente viole également les dispositions de l'article 100 de l'Acte uniforme précité, en ce sens qu'alors même que ce texte prévoit qu'à peine de nullité de la saisie le procès-verbal doit désigner les objets saisis de manière détaillée, ni les caractéristiques, encore moins les couleurs de certains objet désignés dans l'acte de saisie-vente n'ont été précisées ;

Elle prie en conséquence la juridiction de céans de déclarer nulle la saisie-vente du 15 juillet 2024, et d'ordonner subséquemment sa mainlevée ;

Assignés respectivement à tiers et en son étude, Monsieur DIAKITE Ibrahim et Maître SAMELE BITTY Jules n'ont pas comparu ;

## SUR CE

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Monsieur DIAKITE Ibrahim a été assigné à tiers ; Il n'a ni conclu, ni comparu, de sorte qu'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la présente procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut à son égard ;

Maître SAMELE BITTY Jules a, quant à lui, été assigné en son étude ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire, en ce qui le concerne ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de la Société Internationale D'assurances Multirisques dite SIDAM a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il convient de la recevoir ;

## AU FOND

### Sur la demande en mainlevée de la saisie-vente du 15 juillet 2024

La SIDAM sollicite la mainlevée de la saisie-vente en date du 15 juillet 2024, pratiquée par Monsieur DIAKITE Ibrahim, sur ses biens meubles corporels, motif pris de la nullité de ladite saisie ; Elle invoque plusieurs moyens de nullité qu'il convient d'examiner successivement ;

#### *Sur le moyen de nullité pris du défaut de titre exécutoire*

La SIDAM soutient que la saisie querellée a été pratiquée sans titre exécutoire, au motif qu'en pratiquant ladite saisie-vente pour la somme de 27 237 000 FCFA, montant total de la condamnation prononcée par le jugement civil n°34/24 du 23 mai 2024 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abengourou, alors que seule la somme de 21 787 000 FCFA était exigible, en raison de l'exécution provisoire ordonnée, le procès-verbal de saisie-vente du 15 juillet 2024 viole les dispositions de l'article 91 de l'Acte uniforme susmentionné ;

Aux termes de l'article 91 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier, afin de se payer sur le prix.*

*Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition. » ;*

Suivant l'article 28-3 dudit Acte uniforme : « *Sont notamment sanctionnés par la nullité pour vice de fond : (...) les mesures d'exécution pratiquées sans titre exécutoire. » ;*

En outre, aux termes de l'article 28-4 alinéa 1 de l'Acte uniforme susmentionné : « La nullité pour vice de fond est prononcée alors même que celui qui l'invoque ne justifie d'aucun grief. » ;

Il s'infère de la lecture combinée des dispositions précitées que le défaut de titre exécutoire est un vice de fond qui entache l'acte de saisie-vente de nullité, sans que le débiteur saisi qui invoque la nullité ne justifie d'un grief ;

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de saisie-vente du 15 juillet 2024, que Monsieur DIAKITE Ibrahim a pratiqué ladite saisie au préjudice de la SIDAM, en paiement de la somme de 27.237.000 FCFA, ce, en exécution du jugement contradictoire n°34/24 du 23 mai 2024 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abengourou ;

Si tant est que le jugement contradictoire n°34/24 du 23 mai 2024 a condamné la SIDAM à payer au défendeur la somme totale de 27 237 000 FCFA, il convient cependant de relever que l'exécution provisoire dudit jugement n'a été ordonnée que pour la somme de 21 787 000 FCFA, représentant la première facture d'indemnisation, ;

La juridiction de céans note que le jugement n°34/24 du 23 mai 2024 ayant fait l'objet d'appel, par acte d'appel du 31 juillet 2024 pendant devant la Cour d'Appel d'Abidjan, il s'ensuit que Monsieur DIAKITE Ibrahim n'était pas muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible portant sur la somme de 27 237 000 FCFA ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire juger que la saisie-vente du 15 juillet 2024 pratiquée en paiement de la somme principale de 27 237 000 FCFA, a été faite sans titre exécutoire, ladite somme ne constituant nullement une créance exigible ;

Il convient de déclarer le procès-verbal de saisie-vente du 15 juillet 2024 nul, et d'ordonner subséquemment la mainlevée de ladite saisie, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les autres moyens tendant à la même fin ;

Sur les dépens

Monsieur DIAKITE Ibrahim succombant en l'instance, il sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Monsieur DIAKITE Ibrahim, contradictoirement en qui concerne Maître SAMELE BITTY Jules, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la Société Internationale D'assurances Multirisques dite SIDAM en son action ;

L'y disons bien fondée ;

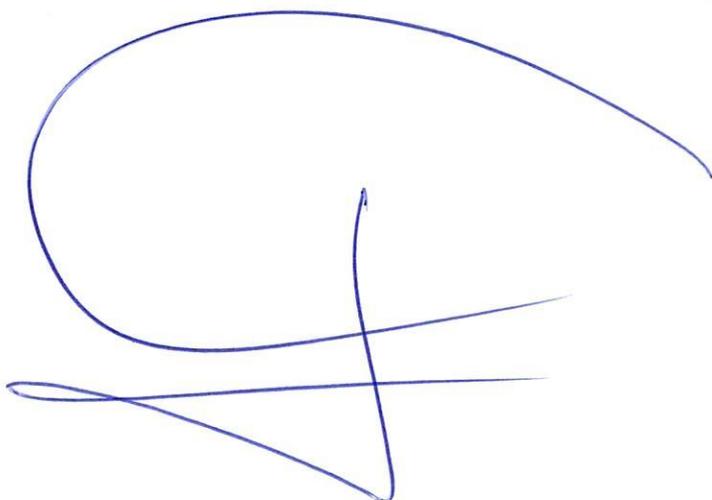
Déclarons nul, le procès-verbal de saisie-vente en date du 15 juillet 2024 ;

Ordonnons subséquemment la mainlevée de ladite saisie-vente pratiquée par Monsieur DIAKITE Ibrahim, sur les biens meubles corporels de la Société Internationale D'assurances Multirisques dite SIDAM ;

Condamnons Monsieur DIAKITE Ibrahim aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

A large, stylized blue ink signature, possibly belonging to a judge or official, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke.A smaller, more compact blue ink signature, possibly belonging to the greffier (clerk), with a distinct circular element and a long horizontal tail.